

# PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

Décembre 2024, N° 73



Décisions  
d'actualité des  
cours françaises  
et étrangères

Sentences et  
décisions  
arbitrales  
internationales

Entretien avec  
**Charlotte  
Fromont**



Nos partenaires :  Teynier Pic

 FOLEY  
HOAG

 Hogan  
Lovells

 ReedSmith  
Driving progress  
through partnership

 CMAP  
 INSTITUT  
131  
 CO PARIS SE-DE FRANCE  
ARBITRAGE

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

---



**PAUL GOBETTI**  
President



**YOANN LIN**  
Secretary General



**MAYA  
KONSTANTOPOULOU**  
Treasurer

---

## L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE

---



**LEANDRE STEVENS**  
General Manager



**ANDREA GOMEZ NORIEGA**  
Editor



**ANCA NECHITA**  
Editor



**PAUL-ALEXIS SAINT-  
ANTONIN**  
Editor



**SASKIA DODDS**  
Editor



**ELIZABETH HEROLD-REVERDIN**  
Editor

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS

---



ANNA RIZZARDI



SAKHAVAT YUSIFOV



ADEL AL BELDJILALI-  
BEKKAÏRI



YOANN LIN



RHEDA EL HAMZAOUÏ



CHLOÉ CERVEAU



IULIAN CHETREANU



DINA CHAMI



PAUL GOBETTI

---

## NOS PARTENAIRES

---

# LAW PR FILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.

PAR I S B A B Y A R B I T R A T I O N

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)



# FOLEY HOAG

Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.



## Hogan Lovells

Hogan Lovells est un cabinet d'avocats de renom avec une présence dans plus de 44 bureaux dans le monde. Fort de sa compétence dans une multitude de domaines juridiques, le bureau parisien amplifie la reconnaissance juridique internationale du cabinet. Hogan Lovells s'engage à fournir un accompagnement juridique de premier plan, adapté aux besoins spécifiques de ses clients.

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

# ReedSmith

**Driving progress  
through partnership**

Reed Smith est un cabinet d'avocats international dynamique qui s'emploie à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités commerciales. Grâce à une culture inclusive et à une approche innovante, ils proposent des services juridiques intelligents et créatifs, permettant d'obtenir des résultats optimaux pour leurs clients. Leur expertise approfondie dans le secteur, ainsi que leurs relations de longue date et leur structure collaborative en font le partenaire de référence pour les litiges, les transactions et les questions réglementaires complexes.

# Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>AVANT-PROPOS</b>	8
<b>LES THÉMATIQUES DE CE MOIS</b>	9
<b>COURS FRANÇAISES</b>	
<b>COUR DE CASSATION</b>	
<i>Cour de cassation, 1ere Chambre Civile, 9 octobre 2024, n° 23-14.368, Etrak</i>	10
<i>Cour de cassation, 1ere Chambre Civile, 6 novembre 2024, n° 22-16.580, Antrix</i>	12
<i>Cour de cassation, 1ere Chambre Civile, 6 novembre 2024, n° 23-17.615, Sultan of Sulu</i>	14
<b>COURS D'APPEL</b>	
Paris, 4 juin 2024, n° 22/14963, <i>Todini</i>	16
Paris, 3 octobre 2024, n° 22/15049, <i>Astaris</i>	18
<b>JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES</b>	
Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Infrastructure Services &amp; Energia Termosolar v Spain</i> [2024] EWCA Civ 1257	19
Cour d'appel de Svea, <i>Okuashvili v Georgia</i> , 12 November 2024, affaire n° T 11278-22	21
Cour d'appel de Singapour, <i>DFM v DFL</i> [2024] SGCA 41	24
<b>SENTENCES ARBITRALES</b>	
CIRDI, <i>Samuel Seda v Colombia</i> , affaire n° ARB/19/6	26
<b>ENTRETIEN AVEC CHARLOTTE FROMONT</b>	30
<b>ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN</b>	34
<b>OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES</b>	35

---

## AVANT-PROPOS

---

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : [parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com) et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

---

## LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

---

- **Cass Civ 1re, 9 octobre 2024, n° 23-14.368, *Etrak*** (compétence ; compétence *ratione temporis* ; compétence du tribunal arbitral ; compétence sous un traité pas entré en vigueur au moment de l'investissement ; demande suite à une transaction ; lien suffisant entre la demande et l'investissement) ;
- **Cass Civ 1re, 6 novembre 2024, n° 22-16.580, *Antrix*** (convention d'arbitrage ; choix de règles dans la clause compromissoire ; choix entre un arbitrage *ad hoc* ou institutionnel) ;
- **Cass Civ 1re, 6 novembre 2024, n° 23-17.615, *Sultan de Sulu*** (appréciation de l'existence et de l'efficacité de la convention d'arbitrage ; limites du pouvoir de la Cour de cassation dans le contrôle de la volonté des parties) ;
- **Paris, 4 juin 2024, n° 22/14963, *Todini*** (recours en annulation; compétence du tribunal arbitral; non-respect d'une procédure préalable; principe de la contradiction) ;
- **Paris, 3 octobre 2024, n° 22/15049, *Astaris*** (recours en annulation ; Article 1526 CPC ; exécution provisoire ; levée de l'exécution provisoire en cas de préjudice important aux droits d'une partie ; procédures collectives) ;
- **Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *Infrastructure Services & Energia Termosolar v Spain* [2024] EWCA Civ 1257** (immunité étatique ; sentence CIRDI ; exécution des sentences CIRDI ; Sovereign Immunity Act 1978 ; renonciation à l'immunité au titre du *Sovereign Immunity Act* 1978) ;
- **Cour d'appel de Svea, 12 novembre 2024, *Okuashvili c. Georgie*** (compétence ; utilisation d'une clause de la nation la plus favorisée pour changer l'institution arbitrale nommée dans un traité d'investissement applicable) ;
- **Cour d'appel de Singapour, *DFM v DFL*** [2024] SGCA 41 (compétence provisoire du tribunal arbitral ; exécution de la sentence provisoire malgré un recours sur la compétence ; recours sur la compétence du tribunal pour des mesures provisoires) ;
- **CIRDI, *Samuel Seda c. Colombie*, affaire n° ARB/19/6** (arbitrage d'investissement ; CIRDI ; mesures de confiscation imposées par un État ; exception de sécurité nationale de l'État ; compétence du tribunal arbitral).

---

## COURS FRANÇAISES

---

---

### COUR DE CASSATION

---

#### **Cour de cassation, 1ere Chambre Civile, 9 octobre 2024, n° 23-14.368, Etrak**

Par un arrêt rendu par la première chambre civile le 9 octobre 2024, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la cour d'appel de Paris ayant confirmé une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale réglant un litige entre l'État de Libye et la société turque Etrak.

La société Etrak avait effectué des investissements en Libye dans les années 1980. En raison d'un certain nombre de factures restées impayées dans le cadre de contrats de travaux publics, Etrak a engagé de multiples procédures contre l'État libyen. Ainsi, le 29 octobre 2012, un tribunal algérien a condamné en première instance la Libye au paiement de dommages et intérêts à la société Etrak. Le 9 décembre 2013, les parties ont signé un protocole d'accord transactionnel en exécution de ce jugement, par lequel la Libye a consenti à payer les sommes dues en deux tranches.

Par la suite, la Libye a contesté la validité de l'accord et ne lui a jamais donné exécution, si bien que le 29 août 2016, Etrak a engagé une procédure arbitrale sous l'égide de la CCI, avec siège à Genève et fondée sur le traité bilatéral d'investissement (ci-après, le « **TBI** ») entre la Libye et la Turquie, signé le 25 novembre 2009 et entré en vigueur le 22 avril 2011.

Alors que la procédure arbitrale était toujours pendante, par un jugement du 2 mai 2019, le tribunal de Tripoli a annulé l'accord transactionnel de 2013. Quelques semaines plus tard, le 22 juillet 2019, le tribunal arbitral s'est déclaré compétent pour juger le litige et a condamné l'État libyen au paiement de dommages et intérêts à hauteur d'environ 21 million de dollars pour violation du standard de traitement juste et équitable.

Par une ordonnance du 21 janvier 2020, le Président du tribunal judiciaire de Paris a revêtu la sentence de l'exequatur.

Suite à l'appel interjeté par l'État de Libye, le 14 mars 2023, la cour d'appel de Paris a confirmé ladite ordonnance en rejetant le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral *ratione materiae* et *ratione temporis*, ainsi que le moyen tiré de la violation de l'ordre public international. Par ailleurs, la cour d'appel a rejeté l'appel incident de l'État de Libye demandant d'accorder l'exequatur au jugement du tribunal de Tripoli.

La Libye a alors formé un pourvoi, invoquant la violation des articles 1520, n° 1 et 1525 du code de procédure civile, au motif que le différend en cause ne saurait être né après l'entrée en vigueur du TBI.

Par le présent pourvoi, la Cour de cassation a été amenée à examiner la question de la compétence du tribunal arbitral *ratione temporis*. En particulier, elle a dû se prononcer sur la possibilité qu'un accord transactionnel donne lieu à un différend autonome et nouveau rentrant dans le champ d'application du TBI, alors que les faits à l'origine du litige ayant conduit à la conclusion d'un tel accord ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du TBI.

La Cour a conclu que le litige en cause ne rentrait pas dans la compétence du tribunal arbitral parce qu'il était lié à un investissement effectué à une date à laquelle la Libye n'avait pas donné son consentement à l'arbitrage par le biais du TBI (I). En tout état de cause, s'il n'était pas lié à l'investissement, il ne bénéficierait pas de la protection accordée aux investissements (II).

## I. À titre principal : l'incompétence *ratione temporis*

La Cour a d'abord relevé que la cour d'appel avait commis une erreur de droit en retenant que le différend résultant de l'inexécution de l'accord transactionnel constituait un différend autonome et nouveau. La cour d'appel avait justifié cette conclusion du fait que l'accord ne se bornait pas à prévoir l'exécution d'une décision judiciaire statuant sur des impayés de factures relatives à des travaux de construction réalisés en Libye dans les années 1980, mais prévoyait des concessions réciproques et mettait fin au différend initial.

Cependant, selon la Haute juridiction, cela ne saurait faire naître un différend autonome, la même cour d'appel ayant reconnu d'ailleurs quelques paragraphes avant que les créances financières nées de l'accord transactionnel « *se rattach[aient] à des investissements antérieurs effectués sur le territoire libyen, pour trouver leur origine première dans le non-paiement de prestations liées à des travaux de construction, mis en œuvre sur ce même territoire entre 1980 et 1991* ».

## II. À titre subsidiaire : l'incompétence *ratione materiae*

La Cour a ensuite observé que, même à supposer que le différend résultant de l'inexécution du protocole transactionnel constituait un différend nouveau et donc né après l'entrée en vigueur du TBI, celui-ci échappait au champ d'application matériel du traité. En effet, l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du TBI définit le terme « investissement » comme incluant les « *créances financières ayant une valeur financière liée à un investissement* ». De plus, selon l'article 8, paragraphe 4, seuls les différends **découlant directement d'activités d'investissement** relevaient de la protection procédurale du traité. Cela a probablement été la

raison pour laquelle la cour d'appel avait dû préciser le rattachement du prétendu nouveau différend aux investissements antérieurs, comme expliqué ci-dessus.

Par conséquent, la Haute juridiction a cassé la décision de la cour d'appel, en remettant l'affaire devant une composition différente de cette cour.



*Contribution d'Anna Rizzardi*

## Cour de cassation, 1ere Chambre Civile, 6 novembre 2024, n° 22-16.580, Antrix

Par un arrêt rendu le 6 novembre 2024, la première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel de Paris (ci-après « **la Cour d'appel** ») dans une affaire opposant les sociétés de droit indien Antrix Corporation Limited (ci-après « **Antrix** ») et Devas Multimedia Private Limited (ci-après « **Devas** »), ainsi que ses actionnaires. Cet arrêt clarifie l'interprétation des clauses compromissoires ambiguës, tout en renforçant l'approche pragmatique adoptée par les juridictions françaises en matière d'arbitrage international.

En l'espèce, le litige trouve son origine dans un contrat conclu en 2005 entre Antrix et Devas, intégrant une clause compromissoire stipulant que « *le siège de l'arbitrage serait situé à New Delhi et la procédure d'arbitrage conduite conformément aux règles et procédures de la Chambre de commerce internationale (CCI) ou de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)* ». À la suite d'un différend, Devas a saisi la CCI d'une demande d'arbitrage et aux fins de constitution du tribunal arbitral. Antrix a contesté l'intervention de ce centre d'arbitrage en l'absence d'accord des parties sur le règlement de la CCI. Le 14 septembre 2015, le tribunal arbitral, siégeant à New Delhi, a rendu une sentence arbitrale par laquelle il a retenu sa compétence et condamné Antrix à payer à Devas des dommages et intérêts.

Devas a sollicité l'exequatur de la sentence en France, ce qui lui a été accordé par ordonnance. Antrix a interjeté appel de cette ordonnance, soutenant que le tribunal arbitral avait été irrégulièrement constitué.

Elle a argué que « *la clause d'arbitrage doit s'interpréter comme permettant le recours à un arbitrage ad hoc uniquement et non pas institutionnel et qu'aucune option n'est prévue entre les deux types d'arbitrage de sorte que la CCI*

*n'aurait jamais dû se reconnaître compétente pour traiter du litige* ». La Cour d'appel a jugé que la clause compromissoire laissait le choix à la partie la plus diligente d'opter pour l'un ou l'autre des règlements, sans nécessité d'un nouvel accord explicite entre les parties. Elle a estimé que cette interprétation conférait pleine efficacité à la clause, conformément à la volonté des parties de soumettre leurs différends à l'arbitrage.

Antrix s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, arguant que la Cour d'appel avait dénaturé la clause compromissoire et violé les principes d'interprétation des contrats. Devant la Cour de cassation, Antrix a fait valoir que la clause compromissoire ne permettait pas le choix unilatéral des règles applicables à l'arbitrage par une partie. Elle soutenait qu'en vertu de cette clause, le choix entre les règles de la CCI ou de la CNUDCI devait être effectué par le tribunal arbitral une fois constitué. Antrix a également affirmé que certaines dispositions du contrat indiquaient clairement l'intention des parties de recourir à un arbitrage *ad hoc*, ce qui aurait dû conduire à une interprétation différente de la clause par la Cour d'appel.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'Antrix. Elle a approuvé l'analyse de la Cour d'appel, rappelant qu'il lui appartenait d'interpréter la clause « *guidée par un principe de cohérence et d'utilité* » et de privilégier une interprétation « *qui confère un effet à la clause dont l'objet est de tendre à la mise en place effective d'un arbitrage, afin d'éviter qu'une partie ne puisse se soustraire à ses engagements et remettre en cause son consentement à l'arbitrage* ».

La Haute juridiction a retenu que l'alinéa c) de la clause, selon lequel « *[l]a procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux règles et procédures (rules and procedures) de la CCI (Chambre de commerce internationale) ou de la*

*CNUDCI*», manifestait la volonté commune des parties de permettre le choix entre un arbitrage institutionnel régi par le règlement de la CCI et un arbitrage *ad hoc* selon les règles de la CNUDCI. Elle a considéré que les parties avaient, au moment de la conclusion de la clause, accepté que la partie la plus diligente puisse choisir entre les deux modes d'arbitrage, sans nécessiter un nouvel accord préalable. Cette interprétation, non restrictive de la clause, permettait de lui donner pleine efficacité.

Par cet arrêt, la Cour de cassation renforce la sécurité juridique en matière d'arbitrage international, en confirmant que les clauses compromissoires seront interprétées de manière à respecter l'intention des parties et à assurer l'efficacité de l'arbitrage. Cette décision contribue à affirmer la position du droit français en faveur de l'arbitrage international. Cet arrêt rappelle encore une fois l'importance cruciale de rédiger des clauses arbitrales précises afin de limiter les litiges liés aux ambiguïtés procédurales. L'approche adoptée par la Cour, qui privilégie la substance sur la forme, garantit que des considérations techniques n'entravent pas l'accès des parties à une résolution efficace de leurs différends.



*Contribution de Sakhavat Yusifov*

## Cour de cassation, 1ere Chambre Civile, 6 novembre 2024, n° 23-17.615, *Sultan of Sulu*

Les héritiers du Sultan de Sulu (ci-après, les « **Demandeurs** ») ont été déboutés par la Première Chambre civile de la Cour de cassation, après plus de cinq ans entre la demande d'introduction à l'arbitrage la présente décision.

Le litige trouve son fondement dans l'interprétation et l'exécution d'un accord datant de 1878 conclu entre le Sultan de Sulu et deux personnes physiques relatif à un territoire sur l'île de Bornéo quant au versement annuel d'une somme d'argent. En 2013, la Malaisie (ci-après, la « **Défenderesse** ») a dénoncé l'accord et ordonné la cessation des paiements aux héritiers du Sultan de Sulu. Le contrat contenait une clause compromissoire qui prévoyait la nomination du « consul général britannique » de Bornéo. Cette fonction ayant disparu, le Royaume-Uni a rejeté la demande de nomination d'un arbitre formulée par les Demandeurs. Toutefois, un tribunal arbitral — siège Paris, a rendu le 25 mai 2020 une sentence partielle dans laquelle il s'est déclaré compétent en estimant que la volonté des parties était suffisamment établie et que la disparition de la fonction de « consul général britannique » n'altérerait en rien cette volonté de soumettre le différend à l'arbitrage.

Les héritiers ont sollicité l'exequatur de cette sentence partielle en France. La Cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance d'exequatur du 29 septembre 2021.

Les Demandeurs font grief en invoquant trois moyens pris en trois branches à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris – ils lui reprochent d'avoir violé l'article 1520 1° du Code de procédure civile, en refusant d'affirmer la validité et l'efficacité de la clause compromissoire. En effet, les requérants estiment que selon le droit français de l'arbitrage, la clause compromissoire s'apprécie en vertu d'une

règle matérielle de droit de l'arbitrage en dehors de toute référence faite à une loi étatique. Dès lors, c'est la volonté commune des parties que le juge doit rechercher pour apprécier la validité de la clause. Une partie ne peut donc se soustraire à ses obligations contractuelles. De plus, le juge français, en vertu du principe de l'effet utile, doit interpréter la volonté des parties de bonne foi, en recherchant ladite volonté au-delà de la simple lettre de la clause. Enfin, le « consul général britannique » était l'arbitre désigné par les parties. Sa disparition n'entraîne pas la caducité de la clause compromissoire puisque, selon les Demandeurs, l'arbitre, tiers au différend, peut être remplacé, soit par un accord des parties, soit « *par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou le juge d'appui* ». En conséquence, la Cour d'appel de Paris, qui a jugé que la disparition du consul général et l'absence de nouvel accord rendait la clause « *impossible à mettre en œuvre* », a violé le texte susvisé.

Dans un moyen subsidiaire, les Demandeurs ont invoqué l'erreur d'appréciation faite par la Cour d'appel dans l'analyse de la clause compromissoire en assimilant l'arbitrage à la qualité de « consul général britannique ».

En dernier lieu, les requérants invoquent le principe selon lequel le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les actes juridiques qui lui sont soumis. Mais, en attribuant à la volonté des parties une condition qu'elles n'avaient pas expressément formulée, la Cour d'appel aurait dénaturé l'écrit qui lui était soumis.

Ainsi, dans quelle mesure, au regard du principe d'interprétation de bonne foi et de l'effet utile, la volonté commune des parties peut faire survivre une clause compromissoire lorsque l'autorité chargée d'arbitrer le litige a disparu ?

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de Cour d'appel et a rejeté intégralement le pourvoi. Après avoir rappelé le principe selon lequel les clauses compromissaires s'interprètent à l'aune de la volonté commune des parties, c'est à bon droit que l'arrêt d'appel retient que le choix du « consul général britannique » était indissociable de la volonté commune des parties. Ainsi, la disparition de cette fonction a entraîné avec elle la disparition du consentement à l'arbitrage.

La Cour de cassation semble donc confirmer une règle matérielle silencieuse puisqu'elle essentialise un élément accessoire à la volonté de compromettre. Cette décision peut paraître surprenante dans la mesure où elle revient sur sa jurisprudence antérieure qui semblait nier l'essentialisation d'un élément accessoire à la volonté des parties (Cass. Civ., 1ere, 13 mars 2007, *Chefaro*, n° 04-10970).



*Contribution d'Adel Al Beldjilali-  
Bekkairi*

### Paris, 4 juin 2024, n° 22/14963, *Todini*

Par un arrêt rendu en date du 4 juin 2024, la Cour d'appel de Paris apporte des précisions intéressantes sur la question de la compétence du juge de l'annulation en cas de saisine d'un tribunal arbitral en violation d'une clause compromissoire FIDIC, qui prévoit le recours préalable à un *Dispute Board*.

Dans les faits, la société de droit italien Todini (ci-après la « **Demanderesse** ») a conclu un contrat FIDIC le 27 juin 2017 avec le Département du ministère du développement régional et des infrastructures de Géorgie (ci-après le « **Défendeur** ») pour la construction d'une route en Géorgie. Ce contrat contenait une clause compromissoire soumettant tout litige à l'arbitrage, uniquement après décision rendue par un *Dispute Board*.

A la suite de la résiliation du contrat par la Demanderesse, le Défendeur a saisi le *Dispute Board* aux fins de statuer sur la licéité de la résiliation, la restitution d'acompte et le versement de dommages-intérêts. Sans attendre la décision du *Dispute Board*, le Défendeur a initié une procédure d'arbitrage CCI, qui a culminé par une sentence arbitrale rendue le 20 juin 2022 en son sens. La Demanderesse a alors formé un recours en annulation contre la sentence devant la Cour d'appel de Paris.

- **Moyen d'annulation relatif à l'incompétence du tribunal arbitral**

Le point d'attention porte ici sur le premier moyen de la Demanderesse. En effet, pour fonder son recours, elle avance d'abord que le tribunal arbitral aurait dû se déclarer incompétent *ratione temporis*. Elle fait remarquer que le tribunal a été saisi alors que le *Dispute Board* n'avait pas encore rendu sa

décision, d'une part, et qu'il a statué sur une partie du différend qui avait pourtant été soumise au *Dispute Board*, d'autre part.

En réponse, la Cour juge que la subordination de la mise en œuvre de la procédure arbitrale à une décision préalable du *Dispute Board* est une question de recevabilité, et non de compétence du tribunal arbitral. L'irrecevabilité d'une demande n'étant pas un cas d'ouverture d'annulation au sens de l'article 1520 du code de procédure civile, elle en déduit naturellement que la sentence ne peut être annulée sur ce fondement.

- **Autres moyens d'annulation**

Pour le surplus, si les autres moyens soulevés n'appellent aucun commentaire particulier, il convient tout de même de les mentionner.

D'une part, la Demanderesse argue que le tribunal arbitral ne s'est pas conformé à la mission qui lui avait été confiée. En effet, le Défendeur avait demandé au tribunal arbitral de rendre une sentence « *déclarant qu'il est en droit de récupérer auprès de Todini tous les coûts qu'il encourt dans la recherche de financement pour les travaux restants, pour un montant qui sera quantifié* ».

Le tribunal a alors jugé qu'il était « *en principe, en droit de réclamer auprès de [Todini] tous les coûts que [le Ministère] engage dans la recherche de financement dans les Travaux restants* ». Autrement dit, la Demanderesse reproche alors au tribunal d'avoir statué *ultra petita*, en rendant une décision déclaratoire de principe visant l'éventuelle compensation d'un dommage éventuel et donc hypothétique, alors que le Défendeur aurait simplement demandé la compensation d'un dommage futur et certain devant être quantifié ultérieurement. Elle reproche également le tribunal

de n'avoir pas motivé sa décision d'accorder ce droit de principe.

La Cour rappelle qu'elle n'a pas pour mission de contrôler le contenu de la motivation, mais uniquement son existence. Elle ajoute que le tribunal arbitral a simplement fait droit à la demande de compensation du Défendeur et a motivé cette décision, de sorte qu'il s'est donc bien conformé à la mission qui lui avait été conférée.

D'autre part, la Demanderesse soutient n'avoir pas pu répondre au mémoire en duplique du Défendeur qui était accompagné de cinquante nouvelles pièces, en violation du principe de la contradiction.

En réponse, la Cour d'appel de Paris constate que la question du droit de réponse au mémoire en duplique a été réglée par une ordonnance de procédure du tribunal arbitral, qui prévoyait les modalités de réponse et qui n'a pas l'objet d'aucune contestation de la part de la Demanderesse.

De surcroît, il ressort de la transcription de l'audience que cette dernière avait affirmé que « *le problème était réglé* ». Ainsi, la Cour en déduit que ce moyen est irrecevable, en ce que la Demanderesse a renoncé à se prévaloir de cette irrégularité au sens de l'article 1466 du code de procédure civile (tel qu'applicable par renvoi de l'article 1506 3° du même code) en raison de son comportement procédural.

Ainsi, le juge de l'annulation rejette le recours en annulation formé par la Demanderesse, et la condamne à l'article 700, ainsi qu'aux entiers dépens d'instance.



*Contribution de Yoann Lin*

## Paris, 3 octobre 2024, n° 22/15049, *Astaris*

La chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (ci-après « **CCIP-CA** ») a ordonné, en date du 3 octobre 2024, un sursis à l'exécution d'une sentence arbitrale en raison de l'insolvabilité du débiteur.

Le litige trouve son origine dans la résiliation d'un contrat de construction d'autoroutes en Géorgie contracté le 6 septembre 2017 entre Astaris, une entreprise de droit italien, et le Département des routes du Ministère du développement régional et des infrastructures de Géorgie (ci-après dénommé le « **Département des routes** »). En raison de difficultés financières majeures, Astaris a engagé une procédure collective de « Concordato » le 28 septembre 2018. En pratique, il s'agit d'une procédure visant à régler la situation financière d'une société endettée, à l'instar de la procédure de faillite. À la suite de cette procédure, Astaris a notifié son insolvabilité et sa volonté de résilier le contrat de construction en cause et a ainsi engagé un arbitrage CCI sollicitant le paiement d'indemnités découlant de la résiliation du contrat. Toutefois, cette procédure arbitrale a donné lieu à une sentence du tribunal arbitral de la CCI en défaveur de l'entreprise italienne. En effet, il lui a été enjoint de payer des dommages et intérêts au titre de la résiliation du contrat jugée abusive par le tribunal arbitral.

Dès lors, le 9 août 2022, l'entreprise italienne a formé un recours devant la Cour d'appel de Paris pour faire annuler ladite sentence, en invoquant notamment ses difficultés financières et prétendant que l'exécution d'une telle sentence ne respecterait pas l'égalité des créanciers chirographaires en matière d'exécution forcée. Au visa de l'article 1526 du Code de procédure civile, Astaris a formé un incident devant le conseiller de la mise en état, dans le but d'obtenir la suspension de la sentence.

Face à cela, le Département des routes a invoqué le défaut d'intérêt à agir d'Astaris dans le cadre de sa demande d'irrecevabilité du recours en annulation

de la sentence.

La Cour d'appel de Paris devait ainsi se prononcer sur la question de savoir si l'exécution d'une sentence arbitrale pouvait être suspendue pour cause de difficultés financières du débiteur et d'une procédure d'insolvabilité engagée par celui-ci.

La Cour d'appel de Paris répond à cela par la positive, en rappelant, en premier lieu, que la procédure d'annulation n'a pas d'effet suspensif mais que le juge de la mise en état peut décider de suspendre ou d'adapter l'exécution pour éviter que la sentence soit préjudiciable pour le débiteur. Pour qualifier ce caractère préjudiciable, une évaluation *in concreto* est effectuée et tient compte de la situation économique du débiteur au moment de la prise de décision du juge. En l'espèce, les juges du fond ont reconnu le grave préjudice financier qui découlerait de l'exécution de la sentence, notamment le risque d'une liquidation judiciaire. En somme, la Cour d'appel a ordonné un sursis à l'exécution de la sentence, soulignant la forte probabilité qu'une telle décision soit incompatible avec les principes d'égalité des créanciers, tels qu'établis par la loi italienne sur les faillites, ainsi que le risque d'une atteinte grave aux droits d'Astaris.

En principe, une procédure d'annulation n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, cet arrêt vient confirmer la jurisprudence de plus en plus constante en France, qui octroie la possibilité d'un sursis à l'exécution d'une sentence arbitrale dès lors que celle-ci constituerait un préjudice économique manifestement grave pour le demandeur.



*Contribution de Rheda El Hamzaoui*

### Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *Infrastructure Services & Energia Termosolar v Spain*, [2024] EWCA Civ 1257

Par une décision rendue le 22 octobre 2024, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles a estimé que les États parties à la Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements de 1965 (ci-après « **Convention CIRDI** ») ont accepté de se soumettre à la juridiction des tribunaux anglais et ne peuvent donc pas invoquer leur immunité au nom du *State Immunity Act* de 1978 (ci-après « *le SIA* »).

La décision concerne deux sentences CIRDI rendues à l'encontre du Royaume d'Espagne et de la République du Zimbabwe. Les créanciers ont demandé et obtenu l'exécution des sentences au Royaume-Uni. Cependant, les deux pays ont fait appel de l'ordonnance d'exécution en invoquant le principe de l'immunité de l'État en vertu du *SIA*. Les deux affaires étant relatives à l'interprétation de l'article 54 de la Convention CIRDI et à sa relation avec le *SIA*, la Cour d'appel a décidé de les entendre conjointement.

Pour résoudre le litige, la Cour d'appel a dû déterminer : premièrement, si l'article 1(1) du *SIA* prévoyant l'immunité générale des États est applicable à l'exécution des sentences CIRDI ; deuxièmement, si l'article 2 du *SIA*, relatif aux exceptions à l'immunité des États à travers un accord écrit, s'appliquait ; et, troisièmement, si l'article 9 du *SIA*, relatif aux renonciations à l'immunité à travers la conclusion d'une convention écrite d'arbitrage s'appliquait.

En ce qui concerne la première question, l'article 1(1) ne prévoyant l'immunité des États que dans les cas où les tribunaux du Royaume-Uni sont compétents, la Cour a estimé qu'il devait s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution des sentences CIRDI. En effet, pour qu'un tribunal puisse ordonner l'exécution d'une sentence

arbitrale, il doit en évaluer l'authenticité et vérifier que les « autres exigences en matière de preuve » énumérées dans l'*Arbitration Act* de 1966 sont remplies. Pour la Cour, ces évaluations devraient être interprétées comme un acte juridictionnel qui donnerait lieu à l'application de l'article 1(1) du *SIA*.

De plus, puisque le *SIA* a été jugé applicable, il était nécessaire de déterminer si les motifs d'exception à l'immunité de l'État prévus à l'article 2(2) pouvaient s'appliquer. Selon cet article, un État peut se soumettre à la juridiction des tribunaux du Royaume-Uni « par un accord écrit préalable ». Or, l'Espagne et le Zimbabwe ont argué que l'article 54 de la Convention du CIRDI, en vertu duquel chaque État contractant accepte de reconnaître et d'exécuter les sentences rendues conformément à la Convention, ne doit pas être interprété comme étant un « accord écrit préalable ». Cependant, la Cour d'appel a rejeté cet argument. En effet, selon les principes reconnus du droit international, la renonciation à l'immunité juridictionnelle doit être clairement exprimée. Selon la Cour, en adoptant l'article 54, les États contractants ont expressément renoncé à leur droit à l'immunité juridictionnelle et ont clairement accepté de se soumettre à la juridiction de tout État contractant en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences CIRDI.

Ayant conclu que l'article 2 du *SIA* était applicable, la Cour d'appel n'a pas examiné l'argument relatif à l'article 9, selon lequel un État n'est pas immunisé dans le cadre des procédures se déroulant devant les tribunaux du Royaume-Uni et relatives à un arbitrage lorsque l'État a accepté de résoudre les différends par voie d'arbitrage. Toutefois, la Cour a ajouté que l'article 9 impose,

selon elle, une obligation au tribunal d'évaluer le consentement des parties à soumettre leur différend à l'arbitrage à travers une convention écrite.

Bien qu'une analyse complète de l'article 9 aurait été opportune, les affaires *Infrastructure Services Luxembourg S.À.R.L. c. Royaume d'Espagne* et *Border Timbers Limited c. République du Zimbabwe* constituent une décision importante en matière d'exécution des sentences CIRDI. Il est désormais reconnu que les États contractants ne peuvent invoquer le *State Immunity Act* pour empêcher la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence d'arbitrage rendue sous l'égide du CIRDI au Royaume-Uni.



*Contribution de Chloe Cerveau*

## Cour d'appel de Svea, *Okuashvili v Georgia*, 12 novembre 2024

Est-ce que la clause de la nation la plus favorisée (ci-après « **NPF** ») permet à l'investisseur de se prévaloir d'une clause de règlement de différends plus favorable contenue dans un autre traité bilatéral d'investissements (ci-après « **TBI** ») ? C'est la question à laquelle répond la Cour d'appel de Svea (Suède) dans son arrêt *Zaza Okuashvili c. Géorgie* rendu le 12 novembre 2024 au sujet du TBI Géorgie-Royaume-Uni.

En l'occurrence, un double ressortissant britannique et géorgien a saisi en 2019 un tribunal arbitral auprès de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (ci-après « **SCC** ») dans un différend l'opposant à la Géorgie sur le fondement du TBI Géorgie-Royaume-Uni. Selon l'art. 8 du TBI précité, la Géorgie a donné son accord que les différends relatifs aux investissements soient soumis à l'arbitrage devant un tribunal arbitral constitué sous l'égide du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après « **CIRDI** »). Or, l'investisseur prétendument lésé ayant à la fois la nationalité britannique et géorgienne ne pouvait pas engager une telle procédure auprès du CIRDI. En effet, en application de l'article 25.2 (a) de la Convention CIRDI, un investisseur qui possède la double nationalité, dont celle de l'Etat partie au différend, est exclu de la compétence du CIRDI. Ainsi, l'investisseur a invoqué l'article 3 du TBI précité, qui contient la clause NPF, permettant de revendiquer les mêmes avantages que ceux accordés aux autres investisseurs étrangers bénéficiant d'un traitement plus favorable en vertu d'autres TBI. En l'occurrence, l'investisseur souhaitait bénéficier du traitement plus favorable qu'accorde la Géorgie à d'autres investisseurs étrangers en application du TBI Géorgie-UEBL (Union économique belgo-luxembourgeoise). En vertu de l'article 10 de ce TBI, il y a un choix pour l'investisseur d'introduire un arbitrage auprès du CIRDI, de la CCI et la SCC (ces dernières ne comportant pas de restriction visant les doubles nationaux). C'est pourquoi le requérant a déposé une requête auprès de la SCC. Le siège de

l'arbitrage a été fixé à Stockholm, Suède.

Dans sa sentence finale partielle sur la compétence et la recevabilité du 31 août 2022, le tribunal arbitral constitué sous l'égide de la SCC (ci-après « tribunal arbitral ») s'est estimé compétent pour trancher le litige. En conséquence, le 29 septembre 2022, la Géorgie a introduit un recours contre cette sentence arbitrale en application de la Section 2 de la loi suédoise sur l'arbitrage en arguant de l'incompétence du tribunal arbitral. En substance, la Section 2 de la loi précitée permet à la Cour d'appel de réexaminer la sentence par laquelle un tribunal arbitral s'est estimé compétent. Le débat judiciaire est principalement concentré autour de la question de savoir si l'investisseur pouvait invoquer la clause NPF pour substituer l'institution arbitrale convenue dans le TBI. La question de la conformité du TBI Géorgie-Royaume-Uni à la jurisprudence européenne interdisant l'arbitrage intra-européen a également été soulevée. Cependant, le tribunal n'a pas eu à se prononcer sur cette question, comme le tribunal arbitral a été déclaré incompétent. Mais avant de rentrer dans le fond de l'argumentation, il convient de noter un aspect procédural intéressant de la loi suédoise : bien que le tribunal arbitral se soit déclaré compétent, dans le cadre de ce recours de la Section 2 de la loi précitée, c'est toujours au demandeur à l'arbitrage qu'incombe la charge de la preuve du fait que le tribunal arbitral était effectivement compétent pour trancher le litige.

Comme l'indique la cour d'appel de Svea, pour que le tribunal arbitral soit compétent, il est nécessaire que la Géorgie ait manifesté son consentement à l'arbitrage. Ce consentement doit être clairement exprimé (pt. 77). Pour évaluer l'existence d'un tel consentement, la cour d'appel applique la méthode d'interprétation définie par les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en suivant une approche progressive, telle une logique de l'entonnoir. La cour d'appel part du constat qu'il n'y a pas de jurisprudence arbitrale uniforme sur la question (pt. 80).

Tout d'abord, la cour d'appel constate que le TBI Géorgie-Royaume-Uni contient une offre d'arbitrage à l'article 8 qui désigne uniquement un tribunal arbitral constitué sous l'égide du CIRDI (pt. 73). Par ailleurs, l'art. 3 du TBI comprend une clause NPF, permettant à l'investisseur de bénéficier des meilleurs traitements concernant les obligations énoncées aux art. 1 à 11 du TBI. Comme l'explique la cour d'appel, bien que la clause de règlement des différends soit formellement incluse dans cet intervalle, il en va de même pour l'article 1, qui pose les définitions, et l'article 3, relatif à la clause NPF, auxquelles la clause NPF ne s'applique toutefois pas (pt. 82). Ainsi, il demeure incertain si le traitement de la nation la plus favorisée s'applique à la clause de différends.

Toujours dans le cadre de l'analyse du sens ordinaire des termes, la cour d'appel met en évidence la formulation adoptée à l'art. 3.2 du TBI : « *Aucune Partie contractante ne soumettra, sur son territoire, les ressortissants ou les entreprises de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou entreprises ou à ceux de tout autre Etat tiers* ». Selon la Cour, la « gestion » de l'investissement est ce qui se rapproche le plus de la résolution des différends, mais elle reconnaît aussitôt qu'une telle assimilation est impossible. La Cour donne l'exemple d'un dirigeant qui, bien qu'il soit responsable de la gestion courante d'une entreprise, ne dispose pas cependant d'un pouvoir général pour représenter celle-ci dans les procédures judiciaires (pt. 83). Puis, la Cour définit le « traitement » comme la façon dont un Etat protège ou agit à l'égard d'autres parties. De même, la Cour conclut qu'il n'y a pas de preuve que la notion de « traitement » inclurait la résolution des différends (pt. 84).

La cour d'appel de Svea s'interroge également sur la possibilité de donner un effet utile à la clause NPF en lien avec la clause de règlement de différends. La cour répond par la négative, estimant que l'effet utile ne permet pas de remplacer l'institution arbitrale convenue par une autre du même type (pt. 86). La Cour a recours au raisonnement par l'absurde pour démontrer qu'en considérant que toutes les institutions d'arbitrage sont de même nature, il n'y aurait aucune limite à l'application des clauses NPF (pt. 88), d'où la nécessité de limiter l'effet que produit une telle clause.

Ensuite, la cour d'appel de Svea tient compte du contexte et du but poursuivi par l'adoption du TBI Géorgie-Royaume-Uni. La cour d'appel souligne que, dans le processus d'élaboration des normes de droit international, les Etats exercent une influence tangible sur la rédaction du texte du TBI (pt. 76). En l'espèce, la Cour souligne que, en 1991, le Royaume-Uni disposait de deux versions de TBI – l'une « préférée » (avec le recours exclusif au tribunal arbitral constitué sous l'égide du CIRDI) et l'autre « alternative » – et conclut que le choix des Etats de la version « préférée » permet d'interpréter l'art. 3 du TBI comme excluant le recours à la clause NPF qui aurait pour effet de remplacer l'institution arbitrale convenue avec une autre. Conclure à l'inverse reviendrait à priver l'article 8 de son effet utile (pt. 90).

A la lumière de cette analyse approfondie, la cour d'appel de Svea conclut à l'incompétence du tribunal arbitral (pt. 91). La cour d'appel suédoise fournit un exemple concret de l'analyse que doivent réaliser les tribunaux arbitraux concernant la clause NPF. La doctrine de l'effet utile n'est pas toujours la solution appropriée, comme cela l'a été démontré en l'espèce.

Étant donné l'importance de la question de droit soulevée dans cette affaire, la cour d'appel ouvre la possibilité d'un recours devant la cour suprême suédoise (pt. 95). Il est donc possible que la cour suprême suédoise rende prochainement une analyse confirmant ou infirmant cette décision.



*Contribution de Julian Cheteanu*

## Cour d'appel de Singapour, *DFM v DFL*[2024] SGCA 41

Le 17 octobre 2024, la Cour d'appel de Singapour a rejeté l'appel de DFM, qui contestait l'exécution d'une sentence arbitrale provisoire rendue par le Dubai International Arbitration Centre (DIAC). Cette décision apporte des clarifications importantes sur les principes de renonciation aux objections juridictionnelles, la doctrine du principe compétence-compétence et l'exécution des mesures provisoires en arbitrage.

Le litige trouve son origine dans un accord transactionnel entre DFM, de nationalité indienne, et DFL, de nationalité qatarienne, dans le cadre d'une opération de fusion-acquisition. L'accord prévoyait le paiement par DFM de 114 millions USD en trois tranches, paiements que DFM n'a pas intégralement honorés. En conséquence, DFL a initié une procédure arbitrale conformément aux règles du DIAC, en application d'un décret émis à Dubaï remplaçant le DIFC-LCIA comme institution arbitrale compétente. Au cours de cette procédure, le tribunal arbitral a octroyé à DFL des mesures provisoires, notamment un gel des actifs de DFM, sous forme d'une sentence provisoire.

DFM a contesté l'exécution de cette sentence à Singapour, en soutenant que le tribunal arbitral n'avait pas compétence, en raison d'un non-respect des modalités procédurales convenues dans l'accord d'arbitrage initial. La Haute Cour de Singapour a rejeté ces arguments, estimant que DFM avait renoncé à son objection juridictionnelle en contestant le fond de la demande de mesures provisoires sans soulever des objections à la compétence en temps opportun.

Saisie en appel, la Cour d'appel devait déterminer si DFM avait effectivement renoncé à son droit de contester la compétence du tribunal.

### **(1) Renonciation aux objections juridictionnelles :**

La Cour a conclu que DFM avait renoncé de

manière claire et sans équivoque à ses objections concernant la compétence du tribunal pour accorder des mesures provisoires. En ne soulevant pas d'objections juridictionnelles lors de la procédure relative aux mesures provisoires et en contestant uniquement le fond de la demande, DFM a manifesté une intention explicite de se soumettre à la juridiction du tribunal pour cette phase spécifique de l'arbitrage.

La Cour a établi une distinction entre la réserve d'objections juridictionnelles pour l'arbitrage au fond et la participation active aux procédures relatives aux mesures provisoires. Elle a précisé que se soumettre à la compétence du tribunal pour une question spécifique, comme les mesures provisoires, n'exclut pas nécessairement de formuler des objections pour les phases ultérieures de l'arbitrage.

### **(2) Application du principe compétence-compétence :**

La Cour a réaffirmé le principe compétence-compétence, selon lequel les tribunaux arbitraux ont la faculté de statuer sur leur propre compétence. Elle a souligné que les questions de compétence doivent être principalement tranchées par le tribunal arbitral lui-même, l'intervention judiciaire devant rester minimale, notamment au stade des mesures provisoires.

### **(3) Exécution des sentences provisoires :**

La Cour a souligné l'importance de garantir l'exécution des sentences provisoires afin de préserver l'efficacité des procédures arbitrales. Elle a jugé que les sentences provisoires pouvaient être exécutées indépendamment des objections juridictionnelles en suspens relatives à l'arbitrage au fond. Cela garantit l'utilité pratique des mesures provisoires, en particulier dans les litiges complexes et transnationaux.

La Cour a conclu que le comportement de DFM lors de la procédure relative aux mesures provisoires l'empêchait de contester ultérieurement l'exécution de la sentence provisoire. L'appel a été rejeté, et DFM a été condamné à verser des frais de justice d'un montant de 31 000 SGD.



*Contribution de Dina Chami*

---

## SENTENCES ARBITRALES

---

### CIRDI, *Samuel Seda v Colombia*, affaire n° ARB/19/6

Le 27 juin 2024, un tribunal arbitral sous les auspices du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après le « CIRDI »), dans l'affaire *Angel Samuel Seda et al. c. République de Colombie* (Affaire CIRDI n° ARB/19/6), a statué sur un différend concernant des mesures de confiscation d'actifs imposées par la Colombie (ci-après la « Défenderesse »). Le Tribunal s'est déclaré incompétent, estimant que les mesures prises par la Colombie relevaient de l'exception relative à la sécurité essentielle prévue à l'article 22.2(b) de l'accord de promotion du commerce entre les États-Unis et la Colombie (ci-après le « Traité »).

*Angel Samuel Seda et al.* (ci-après les « Demandeurs »), dirigés par le citoyen américain Angel Samuel Seda, ont investi dans des projets immobiliers et d'hôtellerie en Colombie, ces projets visant à tirer parti de la croissance et de la stabilité économiques du pays. Les projets immobiliers de M. Seda en Colombie étaient situés à Medellín. Au cours des années 1980 et 1990, les cartels de la drogue possédaient et contrôlaient de grandes quantités de propriétés et de terrains dans la région. En 2000, la Colombie a modifié son Régime Général pour les Investissements Étrangers, créant un marché ouvert pour les investissements étrangers, notamment en garantissant l'égalité de traitement et la stabilité des investissements étrangers. La Colombie a mis en œuvre plusieurs réformes juridiques et politiques visant à encourager « *les investisseurs étrangers à investir ou à développer les investissements existants dans le pays* ». Par conséquent, la Colombie a conclu plusieurs traités d'investissement avec d'autres États prévoyant des protections étendues pour les investissements étrangers, y compris l'accord de promotion du commerce États-Unis-Colombie de 2012.

Depuis 2008, M. Seda a participé à plusieurs

projets hôteliers et immobiliers tels que le projet Meritage en 2012 – qui était prévu comme un grand projet à usage mixte comprenant un hôtel de luxe avec des suites hôtelières à long terme, des appartements résidentiels, des maisons unifamiliales et des vitrines commerciales. En 2012, M. Seda a appris de La Palma – le propriétaire de la propriété de Meritage à l'époque – que la propriété de Meritage n'était pas grevée. Les représentants de La Palma ont indiqué à M. Seda qu'au moment de l'achat de la propriété de Meritage, La Palma avait demandé à l'unité de lutte contre le blanchiment d'argent et la confiscation d'actifs du bureau du Procureur général de confirmer que la propriété de Meritage et ses propriétaires de l'époque ne faisaient pas l'objet d'une procédure ou d'une enquête criminelle ou de confiscation. M. Seda a également mené une étude du titre de propriété de la propriété de Meritage remontant à dix ans, comme le prévoit la loi 791 de 2002.

Au début de l'année 2014, M. Seda a été contacté par M. Iván López Vanegas, ce dernier alléguant qu'il était le propriétaire légitime du terrain sur lequel se trouve la propriété de Meritage et que les études de titres qu'il avait réalisées confirmaient ce résultat ainsi que plusieurs actes prouvant le transfert de titre de la propriété. M. Seda et M. López Vanegas ne sont cependant pas parvenus à une solution à l'amiable. Le 3 juillet 2014, M. López Vanegas a déposé une plainte pénale officielle auprès du Procureur n° 24 de l'Unité de lutte contre le crime organisé du bureau du Procureur général à Bogota, affirmant qu'il était le propriétaire légitime de la propriété de Meritage. Il a affirmé qu'il avait participé au trafic de drogue et que son fils, Sebastián López Betancur, avait été kidnappé par des membres d'un cartel de la drogue, *Oficina de Envigado*, qui l'avaient forcé à céder la propriété de Meritage. Le 6 mai 2016, M. López a intenté une action en protection constitutionnelle

(*Acción de Tutela*) devant la Cour supérieure de Bogota alléguant que près de deux ans après le dépôt de sa plainte pénale, l'Unité de lutte contre le crime organisé du bureau du Procureur général n'avait pris aucune mesure. Le 23 mai 2016, la Cour supérieure de Bogota a rendu sa décision concernant l'action de protection constitutionnelle de M. Iván López, estimant que l'action était irrecevable contre La Palma, Corficolombiana et Royal Realty – les sociétés impliquées dans l'acquisition de la propriété de Meritage par M. Seda.

Une première phase de la procédure de confiscation d'actifs a officiellement débuté le 8 avril 2016 lorsque l'Unité de confiscation d'actifs du bureau du Procureur général a confié l'affaire au Procureur n° 44, Mme Alejandra Ardila Polo, et lui a demandé de mener des recherches supplémentaires concernant les actifs revendiqués par M. Iván López. L'enquête menée au cours de la phase initiale de la procédure de confiscation d'actifs comprenait la recherche d'informations auprès de plusieurs entités privées et publiques, notamment la Surintendance du notariat et du registre et la Chambre de commerce d'Aburrá Sur de Medellín, concernant l'historique de la propriété de Meritage. Cette analyse a révélé plusieurs irrégularités en termes de signatures, de formalités et de représentation légale. Un autre élément a consisté à mener des recherches sur les sociétés impliquées dans le transfert de la propriété de Meritage dans le passé et sur l'organisation criminelle appelée *Oficina de Envigado*.

En raison des irrégularités découvertes au cours des enquêtes, le 22 juillet 2016, l'Unité de confiscation des actifs du bureau du Procureur général a suspendu, à titre de mesure de précaution, le droit de transférer le titre de propriété de Meritage et a saisi le bien, le plaçant sous la garde et la gestion de la *Sociedad de Activos Especiales*, une entité étatique, gelant ainsi toutes les activités commerciales et d'investissement de Meritage. Ces mesures de précaution ont été contestées devant les tribunaux nationaux, ce qui a donné lieu à un

procès pour confiscation d'actifs en 2016, toujours en cours devant le Tribunal supérieur de Bogota.

Le 25 janvier 2019, le CIRDI a reçu une demande d'arbitrage de la part des Demandeurs fondée sur l'accord de promotion du commerce entre les États-Unis et la Colombie. Les demandeurs ont soutenu que les mesures de confiscation d'actifs imposées par la Colombie constituaient une expropriation illégale et que les mesures de la Colombie violaient leurs droits en tant qu'investisseurs étrangers. Ils ont allégué l'absence de procédure régulière et de transparence dans la procédure, ainsi que des actions disproportionnées qui violaient les obligations du Traité, à savoir le traitement juste et équitable, le traitement national et la norme de protection et de sécurité intégrales. La Colombie a répliqué que ses actions étaient nécessaires pour protéger la sécurité nationale, en s'appuyant sur la clause de sécurité essentielle de l'article 22.2(b) du Traité. Elle a fait valoir que le Tribunal n'avait pas compétence pour examiner des mesures directement liées à la protection des intérêts de la sécurité nationale. La Défenderesse a également indiqué qu'à titre subsidiaire, si le Tribunal estimait qu'il était compétent pour connaître du différend, l'exception relative à la sécurité devait être jugée applicable et aboutir à la conclusion que la Défenderesse n'a violé aucune obligation au titre du Traité.

Les États-Unis d'Amérique (ci-après les « **États-Unis** »), dans leurs observations orales au cours de la troisième audience, en tant que partie non contestante, ont soulevé deux points concernant l'effet de l'exception relative aux intérêts essentiels de sécurité sur la compétence du Tribunal. *Premièrement*, les États-Unis soutiennent que le libellé de l'article 22.2(b) du Traité, qui figure également dans les clauses d'exception d'autres traités américains, est clairement « *self-judging* » et que, par conséquent, le « *tribunal doit conclure que l'exception s'applique* ». Cette conclusion se fonde sur le sens ordinaire de l'article 22.2(b) du Traité (« *il considère* ») et de la note de bas de page 2 (« *le tribunal ou panel saisi de l'affaire doit conclure* »).

que l'exception s'applique »). Les États-Unis soutiennent que l'invocation de l'article 22.2(b) du Traité est, par conséquent, non justifiable. Deuxièmement, les États-Unis ont rejeté l'argument des Demandeurs selon lequel « la pratique des traités américains sur les exceptions relatives aux intérêts essentiels de sécurité soutient la conclusion que l'article 22.2(b) permet simplement à un État d'appliquer ou de continuer à appliquer des mesures qu'il juge nécessaires à la protection de ses propres intérêts essentiels de sécurité, mais que l'article 22.2(b) n'aborde pas la question de la responsabilité ou de l'indemnisation ». Les États-Unis ont fait valoir que l'article 22.2(b) du Traité vise à exclure toutes les mesures invoquées en vertu de cette disposition du champ d'application des obligations découlant du Traité. En lien avec cet argument, les États-Unis ont indiqué qu'en l'absence d'un préjudice causé par un fait internationalement illicite, un État n'est pas tenu de procéder à une réparation ou à une restitution. Les Demandeurs n'ont donc pas droit à une indemnisation pour toute perte ou tout dommage résultant des mesures couvertes par l'article 22.2(b) du Traité, car ces actes ne peuvent être considérés comme une violation d'une obligation internationale.

Le point central sur lequel le Tribunal devait se pencher était l'application de l'exception de sécurité essentielle. La première question concernait l'interprétation de la clause de sécurité essentielle (article 22.2(b)). Le Tribunal a analysé si la clause excluait entièrement sa compétence ou si elle limitait simplement les recours disponibles. Il a noté que « l'article 22.2(b) n'est pas simplement une exception au régime des recours prévu par le Traité. S'il est invoqué correctement, il exclut les mesures prises par la défenderesse du champ d'application du Traité, et l'enquête du Tribunal ne permet pas d'établir l'illicéité des actions de la défenderesse (s'il y en a) - sans parler de l'octroi d'une quelconque indemnisation ». Ensuite, la question suivante a été posée au Tribunal : l'interprétation de l'article 22.2(b) permettait-elle à la Colombie de déterminer elle-

même la nécessité des mesures sans un examen externe approfondi par le Tribunal ? En appliquant la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Tribunal a souligné que « [b]ien que la disposition relative à l'exception de sécurité essentielle soit [« self-judging »] (i.e. permettant à un État qui invoque son application de conserver, entièrement ou en partie, le pouvoir d'interprétation de la clause)], le Tribunal n'est pas d'accord avec la proposition selon laquelle il incombe uniquement aux États parties au Traité de veiller à ce que la disposition soit invoquée de bonne foi et, en fin de compte, que l'autre État partie est le juge de l'invocation correcte de la disposition relative à l'exception de sécurité essentielle, comme le soutiennent les États-Unis [...] Par conséquent, le Tribunal procédera à un examen limité pour déterminer si la défenderesse a invoqué de bonne foi la disposition relative à l'exception de sécurité essentielle ». Enfin, le Tribunal devait déterminer la proportionnalité entre les mesures de confiscation et les préoccupations de sécurité nationale. Le Tribunal a observé que « les éléments de preuve présentés, ainsi que les faits non contestés concernant la chaîne de titres du lot Meritage, constituent un lien suffisamment plausible entre les mesures prises par la défenderesse à l'encontre du bien Meritage et l'intérêt essentiel de sécurité déclaré, à savoir la lutte contre le trafic de stupéfiants. [...] Le Tribunal considère qu'il n'y a aucune indication dans le dossier de l'affaire que la disposition relative à l'exception de sécurité essentielle n'a pas été invoquée de bonne foi par la défenderesse. [...] Cela signifie que les mesures prises par la défenderesse sont exclues du champ d'application du Traité et que l'enquête du Tribunal doit s'arrêter là ».

Le Tribunal conclut qu'il n'est pas compétent pour statuer sur les demandes en raison de l'application de la clause de sécurité essentielle et estime que « la Défenderesse a invoqué la disposition relative à la sécurité essentielle conformément aux exigences du Traité et que, par conséquent, les mesures adoptées par la défenderesse à l'encontre des demandeurs ne relèvent pas du champ

*d'application du Traité. Cela signifie effectivement que le Tribunal n'a pas de mandat pour examiner d'autres objections à sa compétence et au fond de l'affaire ».*



*Contribution de Paul Gobetti*

---

## ENTRETIEN AVEC CHARLOTTE FROMONT

---

### **1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours et de la raison qui vous a poussé à choisir l'arbitrage international comme projet de carrière ?**

Avant de répondre, merci à l'équipe de Paris Baby Arbitration pour cette invitation.

Ma décision de poursuivre une carrière en arbitrage a été prise à la fin de mon cursus académique. J'ai commencé par une double licence en droit et relations internationales, laquelle était spécialisée dans les questions de défense et de diplomatie. Ce double cursus m'a permis d'acquérir une formation solide à l'intersection du droit et de la science politique. En deuxième année de droit, j'ai découvert le droit international public et le droit international humanitaire. J'ai donc poursuivi mes études avec un master en droit international et européen, avant de compléter mon parcours académique par un LLM en droit international et relations internationales aux Pays-Bas. Avec ces masters, ma spécialisation s'est orientée vers les domaines du droit international public, du droit international humanitaire, du droit pénal international et des droits de l'homme. À ce moment, j'ai hésité entre devenir avocate pour pratiquer le droit international ou passer le concours du commissariat aux armées pour devenir conseiller juridique opérationnel et pratiquer le droit des conflits armés. Après réflexion, je me suis inscrite pour passer l'examen d'entrée à l'école du barreau de Paris.

C'est véritablement lors de ma formation à l'école du barreau de Paris que j'ai découvert l'arbitrage international. J'ai intégré le Advanced Program in Investment Arbitration de l'EFB et participé au FDI Moot. Cette discipline m'a immédiatement séduite car il s'agit de l'un des rares domaines juridiques permettant une pratique véritablement internationale du droit pour l'avocat. La possibilité de travailler sur des litiges complexes



dépassant les frontières nationales, de travailler en différentes langues, de collaborer avec des professionnels du monde entier et de contribuer à la résolution de différends internationaux m'a définitivement convaincue de faire de l'arbitrage ma voie professionnelle. J'ai donc candidaté dans différents cabinets. J'ai effectué mon stage final chez Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP, lequel s'est transformé en collaboration.

### **2. Vous travaillez chez Curtis en tant que collaboratrice depuis 5 ans. Pouvez-vous nous parler un peu de l'équipe d'arbitrage de Curtis à Paris et de votre travail au quotidien?**

J'ai intégré l'équipe d'arbitrage international du bureau parisien de Curtis il y a six ans, en tant que stagiaire, puis je suis restée comme juriste avant de prêter serment comme avocate il y a cinq ans. L'équipe d'arbitrage du bureau de Paris est composée d'une quinzaine d'avocats. La particularité de Curtis est d'être un cabinet d'envergure internationale mais composée d'équipes à taille humaine basées dans 19 bureaux situés en Europe, en Amérique latine, au Moyen-Orient, aux États-Unis et en Asie. L'équipe de Paris travaille directement avec les autres bureaux.

Ainsi bien que nous opérons sur des dossiers complexes et d'envergure, la taille de nos équipes nous permet de conserver la flexibilité et l'agilité d'un cabinet boutique, offrant ainsi à nos clients le meilleur des deux mondes : la puissance d'une structure mondiale et la réactivité d'un cabinet spécialisé. Si vous voulez en connaître plus sur nos différents bureaux, je vous invite à suivre le podcast « [On Tour with Curtis : Inside an International Law Firm](#) »).

Chez Curtis, nous représentons principalement des États et des entités publiques dans des arbitrages complexes entre investisseurs et États, que ce soit des arbitrages d'investissement ou des arbitrages commerciaux. Nous représentons également des personnes privées dans des arbitrages commerciaux qui n'impliquent pas des États. Notre pratique s'étend aussi au-delà des aspects contentieux de l'arbitrage. Par exemple, nous intervenons en matière de conseil sur la rédaction de traités d'investissements ou des traités de commerce, sur la négociation de contrats commerciaux internationaux et sur des restructurations internationales. Nous travaillons dans un large éventail de secteurs, notamment le pétrole et le gaz, les énergies renouvelables, les mines, la construction, le développement de projets, etc.

J'ai donc été amenée en six ans chez Curtis à participer à des procédures menées selon les règles du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), de la Cour internationale d'arbitrage (CCI), de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et de Cour internationale d'arbitrage de Londres (LCIA). Plus occasionnellement, j'ai travaillé sur des dossiers d'exécution de sentences en France et à l'étranger. Au-delà de l'arbitrage, j'ai aussi conseillé, à titre *pro bono*, des ONG et des sociétés d'investissement à impact social dans la structuration de mécanismes financiers innovants tels que les contrats d'impact (obligations à impact social (SIB) / obligations à impact de développement (DIB)).

Mon travail quotidien varie selon les étapes procédurales qui rythment les dossiers. Il y a des journées que je passe à rédiger des écritures ou superviser des recherches juridiques ou factuelles, d'autres à échanger avec les clients ou experts, et d'autres encore à préparer les plaidoiries et contre-interrogatoires. En tant que collaboratrice chez Curtis, j'ai toujours eu un niveau important et croissant de responsabilité sur les dossiers. Pour moi, Curtis est un cabinet où l'on est véritablement intégré à l'équipe et où le potentiel individuel est activement encouragé. L'esprit d'équipe est très présent et la confiance également. Dès ma première année, j'ai ainsi eu l'opportunité de travailler directement avec Peter Wolrich, un des associés du cabinet, et de rédiger la principale objection à la compétence dans un mémoire pour un arbitrage CIRDI. Ce fut une expérience très enrichissante et valorisante.

### **3. Vous avez fait un LLM au Pays-Bas, un endroit connu pour le droit international mais moins prisé comparé aux USA ou le Royaume-Uni. Pouvez-vous nous parler de cette expérience et de ce qu'elle vous a apporté dans une carrière en arbitrage?**

Mon choix de suivre un LLM aux Pays-Bas, plutôt que dans des destinations plus traditionnelles comme les États-Unis ou le Royaume-Uni, tenait d'abord à des considérations financières. Ensuite, mon choix s'est porté sur le programme proposé par l'université libre d'Amsterdam : un LLM spécialisé tant en droit international qu'en relations internationales. À l'époque, je souhaitais me spécialiser en droit international public et droit international humanitaire, j'ai donc choisi un LLM qui proposait un double cursus abordant les relations interétatiques et les questions de conflits armés sous l'angle juridique mais également géopolitique et sécuritaire. En effet, j'ai toujours pensé que l'on ne pouvait pas exercer le droit sans comprendre la réalité qu'il encadre. Cette approche du droit m'est aujourd'hui bénéfique. En tant qu'avocat d'affaires en arbitrage international,

il nous faut dépasser les frontières juridiques traditionnelles pour offrir un conseil stratégique et contextuel à nos clients.

Ce double cursus m'a permis de développer des compétences juridiques, diplomatiques et stratégiques. Cette combinaison de compétences multidisciplinaires est aujourd'hui un atout considérable dans la mesure où beaucoup de nos clients sont des États. L'étude de la science politique et des relations internationales me permet de mieux comprendre les sensibilités politiques et culturelles de nos clients.

En parallèle de mon LLM, j'ai eu l'opportunité de travailler au sein du cabinet Public International Law and Policy Group (PILPG) sur des questions de négociations de paix et de justice transitionnelle. Chez PILPG, j'ai reçu une réelle formation. Beaucoup de temps était consacré au développement professionnel. C'est là que j'ai appris les bases du métier, à savoir comment rédiger un mémorandum, comment conduire des recherches juridiques, comment rédiger un email, comment interagir avec les clients, comment se présenter et développer un réseau. Ce sont des choses que je fais encore quotidiennement aujourd'hui.

De plus, la proximité géographique avec des institutions internationales majeures, notamment à La Haye, a été un véritable atout. J'ai eu l'opportunité de côtoyer des professionnels travaillant à la Cour internationale de Justice, à la Cour pénale internationale et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Pour ma carrière en arbitrage, cette expérience aux Pays-Bas a été fondatrice. Ce fut une expérience très enrichissante qui a confirmé ma volonté de faire du droit plutôt que des relations internationales. Elle m'a non seulement fourni une solide expertise juridique internationale, mais m'a également permis de commencer à construire un réseau professionnel et de développer une perspective multidisciplinaire du droit international.

#### **4. Vous avez récemment co-écrit le chapitre sur les Merits du Report on Insolvency and Investment Arbitration de la IBA. Pouvez-vous nous parler rapidement de ce rapport et des problèmes qu'amène des procédures collectives lors d'un arbitrage?**

Le groupe de travail sur l'insolvabilité et l'arbitrage de l'Association internationale du barreau (IBA), a récemment publié un rapport détaillé sur les liens entre les procédures collectives et l'arbitrage d'investissement, soulignant les défis juridiques et procéduraux importants que se posent à l'intersection de ces domaines.

Ce rapport a été édité par les co-chairs du groupe de travail de 2022-2023, Hamid Abdulkareem, counsel chez Three Crowns, et Simon Batifort, associé chez Curtis, ainsi que par le responsable académique, le Dr. Manuel Penades, *reader* au King's College London. Le rapport a été rédigé par des praticiens de l'arbitrage international. Le chapitre que j'ai rédigé avec Justin Jacinto, associé chez Curtis, porte sur les questions de fond.

Le rapport couvre les principales questions qui se posent lorsqu'un arbitrage d'investissement est confronté à une procédure collective. Il n'est pas rare que des investisseurs intentent des actions en vertu d'un traité d'investissement lorsque leur investissement est affecté par une procédure collective. Plutôt que d'offrir un forum alternatif pour la conduite d'une telle procédure, l'arbitrage d'investissement peut permettre à l'investisseur de demander réparation des actions ou omissions fautives de l'État en rapport avec une procédure collective.

Lorsque cela arrive, plusieurs questions peuvent se poser, et ce sur tous les plans (compétence, recevabilité, attribution, fond, quantum, etc.). Il peut ainsi être question : de la capacité d'un investisseur insolvable à initier un arbitrage d'investissement ; du droit des actionnaires de la société insolvable à réclamer les pertes subies par cette dernière ; de l'attribution à l'État défendeur des actes pris dans le cadre d'une procédure

collective, par notamment les liquidateurs ou administrateurs nommés par les tribunaux ; de l'évaluation du dommage causé à une société insolvable. De telles affaires peuvent également soulever des questions procédurales particulières de représentation de l'investisseur insolvable ou encore relatives aux demandes de garanties des couts de l'arbitrage.

Au fond, trois types d'affaires peuvent être identifiées qui impliquent des questions touchant aux procédures collectives. D'abord, les affaires dans lesquelles l'investisseur fait valoir que le comportement fautif de l'État est à l'origine de son insolvabilité. Ces affaires sont peu différentes des autres affaires dans lesquelles il est allégué que l'État a causé un préjudice à l'investissement de l'investisseur, en ce sens que le tribunal se concentrera sur les mesures qui ont porté préjudice à la société et conduit à l'insolvabilité, l'insolvabilité étant principalement pertinente en tant que preuve de l'ampleur du préjudice causé à l'investissement. Ensuite, les affaires dans lesquelles l'investisseur conteste la décision de l'État de placer une entreprise en procédure collective. Ces réclamations sont devenues relativement courantes ces dernières années dans le cadre des faillites bancaires. Enfin, les affaires dans lesquelles la société d'investissement aurait subi un déni de justice dans la conduite de la procédure collective.

---

## ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

---

### **5 décembre 2024 : GAR Live: Women in Arbitration 2024**

Organisé par Global Arbitration Review

Où ? *Le Méridien Etoile – 81 Boulevard Gouvion Saint-Cyr, 75017 Paris*

Site web :

<https://events.globalarbitrationreview.com/event/WomeninArbitration2024/websitePage:a1a544f9-bf73-452d-ac53-3cded8e421dc>

### **12 décembre 2024 : Conférence sur le thème de « l'arbitrage, entre enjeux commerciaux et enjeux diplomatiques »**

Organisé par l'Institut de recherche en droit des affaires de Paris (IRDA)

Où ? *Auditorium de l'IRDA – 87 Rue Notre-Dame des Champs, 75006 Paris*

Site web : <https://irda.assas-universite.fr/fr/evenements/droit-affaires-en-perspective-larbitrage-entre-enjeux-commerciaux-enjeux-diplomatiques>

---

## OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

---

LAW PR**o**FILER

**STAGIAIRE  
A&O SHEARMAN LLP**

ARBITRAGE  
Entrée en fonction :  
juillet 2025  
Durée : 6 mois  
Zone : Paris

**STAGIAIRE  
WATSON FARLEY  
& WILLIAMS**

CONTENTIEUX &  
ARBITRAGE  
Entrée en fonction :  
juillet 2025  
Durée : 6 mois  
Zone : Paris

**STAGIAIRE  
LAMY LEXEL  
AVOCATS**

CONTENTIEUX DES  
AFFAIRES  
Entrée en fonction :  
janvier 2025  
Durée : 6 mois  
Zone : Paris

**STAGIAIRE  
NORTON ROSE  
FULBRIGHT**

CONTENTIEUX &  
ARBITRAGE  
Entrée en fonction :  
juillet 2025  
Durée : 6 mois  
Zone : Paris

**STAGIAIRE  
DECHERT LLP**

TRIAL,  
INVESTIGATIONS  
& SECURITIES  
Entrée en fonction :  
juillet 2025  
Durée : 6 mois  
Zone : Paris

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)